



COMMUNIQUE DE PRESSE

18 septembre 2015

Depuis le 1^{er} janvier 2015, 174 adultes et 82 mineurs ont été naturalisés en Lot-et-Garonne.

Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne vous invite à participer à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française qui se déroulera le lundi 21 septembre 2015 à 16 h 30 dans les salons de la préfecture. A cette occasion, il remettra 42 nouveaux décrets de naturalisation.

La nationalité française est accordée par :

▪ **décret à la demande de l'étranger (article 21-15 du code civil) :**

ce sont 42 personnes majeures, d'origine Algérienne, Belge, Camerounaise, Hollandaise, Italienne, Malgache, Marocaine, Mauricienne, Polonaise, Portugaise, Roumaine, Russe, Sénégalaise, Sri Lankaise et Ukrainienne qui ont été conviées à cette cérémonie. **Le dossier de plusieurs d'entre elles concerne également 11 mineurs enfants mineurs rattachés.**

Un dossier est remis à chacun des nouveaux français. Il est composé de :

- un extrait du décret portant acquisition de la nationalité française, pour les personnes majeures comme pour les mineures,
- un acte de naissance original, seulement pour les personnes nées à l'étranger,
- un acte de mariage original, le cas échéant,
- un livret de famille, le cas échéant,
- une note relative à la délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'acte de l'état-civil établie par le Ministère des Affaires Etrangères (Service Central d'Etat-Civil à Nantes),
- une plaquette relative à l'acquisition de la nationalité française,
- la carte nationale d'identité et le passeport (si l'intéressé en a fait la demande).

▪ **par déclaration (article 21-11 et 21-12) :** acquisition de la nationalité française de **manière anticipée entre 13 et 18 ans de 5 personnes**

▪ **par déclaration (article 21.2) :** acquisition de la nationalité française **par le mariage de 15 personnes** d'origine Algérienne, Espagnole, Italienne, Ivoirienne, Marocaine, Russe, Togolaise.

ANNEXE

Code Civil : les articles concernant l'acquisition de la nationalité française

Article 21-28 : la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

(inséré par Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 85, art. 86 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26/12/64 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil. Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

Article 21-2 : mariage et naturalisation

(Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 art. 1 Journal Officiel du 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 65 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 79 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.

Article 21-11 : acquisition de la nationalité française par déclaration

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans.

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans.

Article 21-15

(Loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1999)

Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

CONTACTS PRESSE

Marie-Claude BOUSQUIER

☎ 05 53 77 61 82 ou 06 73 56 75 50

marie-claude.bousquier@lot-et-garonne.gouv.fr

Joëlle MEURISSE

☎ 05 53 77 61 83

joelle.meurisse@lot-et-garonne.gouv.fr

www.lot-et-garonne.gouv.fr



[@prefet47](https://twitter.com/prefet47)

CONTACTS PRESSE

Marie-Claude BOUSQUIER

☎ 05 53 77 61 82 ou 06 73 56 75 50

marie-claude.bousquier@lot-et-garonne.gouv.fr

Joëlle MEURISSE

☎ 05 53 77 61 83

joelle.meurisse@lot-et-garonne.gouv.fr

www.lot-et-garonne.gouv.fr



[@prefet47](https://twitter.com/prefet47)